

**Décret n° 2-98-14 du 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999)
modifiant et complétant le décret n° 2-62-240 du
22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du
dahir relatif au remembrement rural.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu le dahir n° 1-62-105 du 27 moharrem 1382 (30 juin 1962)
relatif au remembrement rural, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) portant application du dahir précité, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le titre II du décret susvisé n° 2-62-240 du 22 safar 1382 (25 juillet 1962) est complété par l'article 10 *bis* ci-après :

« *Article 10 bis.* – Le conservateur de la propriété foncière peut, après avis de la commission locale de remembrement :

« 1 - annuler l'avis de dépôt des états et du plan parcellaires, dans le cas où les travaux du projet de remembrement sont interrompus et ne sont pas repris durant les deux années qui suivent cette interruption par la publication d'un avis d'annulation, au « Bulletin officiel » ;

« 2 - annuler purement et simplement les réquisitions d'immatriculation déposées dans le cadre du remembrement lorsque le projet est repris totalement ou partiellement suite à des changements affectant l'assiette juridique ou physique des parcelles de terrains touchées par l'opération de remembrement. »

ART. 2. – Le ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 ramadan 1419 (6 janvier 1999).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,*

HABIB EL MALKI.